

Accord de licence d'utilisation sans restriction de données numériques de la cartographie d'utilisation du sol, version 2014, compilées par la CMM

CE DOCUMENT constitue une entente légale entre vous, (ci-après le Détenteur de licence) et la Communauté Métropolitaine de Montréal (ci-après la CMM).

EN ATTEIGNANT, TÉLÉCHARGEANT, IMPRIMANT OU UTILISANT LES DONNÉES, L'INFORMATION OU LE MATÉRIEL FOURNIS OU ACCESSIBLES SELON CETTE ENTENTE, VOUS VOUS ENGAGEZ À RESPECTER LES MODALITÉS DE CET ACCORD. SI VOUS ÊTES EN DÉSACCORD AVEC CES MODALITÉS, VOUS DEVEZ IMMÉDIATEMENT ÉLIMINER TOUTE COPIE DE CES DONNÉES, INFORMATION, MATÉRIEL ET PRODUITS DÉRIVÉS.

ATTENDU QUE la CMM détient les droits de propriété ou a les droits requis sur les données (les Données) visées par les modalités de cet Accord;

ATTENDU QUE le Détenteur de licence désire obtenir certains droits sur les Données, sous réserve des modalités énoncées ci-après;

ATTENDU QUE la CMM déclare avoir la pleine autorité pour accorder les droits demandés par le Détenteur de licence, sous réserve des modalités énoncées ci-après;

ET ATTENDU QUE les parties veulent en venir à une entente d'utilisation à partir de ce qui suit.

À CES CAUSES, en considérant les conventions contenues dans cet Accord, les parties conviennent de ce qui suit :

Article 1. DÉFINITIONS

1.1 **Données** signifie toute donnée numérique ou métadonnée visée par les modalités de cet Accord. Plus particulièrement, le présent accord vise l'ensemble des données numériques et métadonnées requises pour illustrer par des polygones fermés l'utilisation du sol, tel que compilé par la CMM pour l'ensemble de son territoire sur la cartographie de l'utilisation du sol, version 2014, en utilisant une méthodologie, une classification et des règles de segmentation qui lui sont propres. Les données numériques d'utilisation du sol sont celles utilisées pour la production des 97 feuillets de la cartographie d'utilisation du sol, version décembre 2014, portant les numéros d'identification suivants :

55-01-US-2014 @ 55-03-US-2014,
57-01-US-2014 @ 57-08-US-2014,
58-01-US-2014 @ 58-07-US-2014,
59-01-US-2014 @ 59-09-US-2014,
60-01-US-2014 @ 60-05-US-2014,
64-01-US-2014 @ 64-07-US-2014,
65-01-US-2014 @ 65-06-US-2014,
66-01-US-2014 @ 66-11-US-2014,

67-01-US-2014 @ 67-09-US-2014,
70-01-US-2014 @ 70-02-US-2014,
71-01-US-2014 @ 71-07-US-2014,
72-01-US-2014 @ 72-05-US-2014,
73-01-US-2014 @ 73-07-US-2014,
74-01-US-2014 @ 74-11-US-2014.

- 1.2 **Produits dérivés** signifie tout produit, système, sous-système, appareil, composant, matériel ou logiciel qui comprend ou utilise toute partie des Données.
- 1.3 **Droits de propriété intellectuelle** signifie tout droit de propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris tout droit de propriété intellectuelle protégé par une législation telle que celle qui régit notamment les droits d'auteur.

Article 2. CESSION D'UNE LICENCE

- 2.1 Sous réserve des modalités du présent Accord, la CMM octroie au Détenteur de licence une licence non exclusive, sans frais ni redevances exigibles, et le droit d'exercer tous les Droits de propriété intellectuelle sur les Données. Ceci comprend le droit d'utiliser, incorporer, accorder des licences d'utilisation (avec droit subséquent d'accorder des licences d'utilisation), modifier, améliorer, développer et distribuer les Données et de fabriquer ou distribuer des Produits dérivés à partir ou pour l'utilisation des Données.
- 2.2 Les Droits de propriété intellectuelle découlant de toute modification, amélioration, développement ou traduction des Données, ou de la fabrication de Produits dérivés, effectués par ou pour le Détenteur de licence seront détenus par le Détenteur de licence ou tout substitut identifié par le Détenteur de licence.

Article 3. PROTECTION ET IDENTIFICATION DE LA SOURCE

- 3.1 Le Détenteur de licence doit identifier la CMM comme source de données lorsque toute partie des Données est redistribuée ou comprise dans un Produit dérivé. La mention «© Communauté Métropolitaine de Montréal, 2014» doit alors clairement apparaître sur ledit produit dérivé. L'utilisation des Données ne constitue en aucune façon une reconnaissance d'un Produit dérivé par la CMM.

Article 4. GARANTIE, EXCLUSION ET INDEMNISATION

- 4.1 La CMM ne fait aucune représentation ou garantie, expresse ou tacite, découlant de la loi ou d'autres sources, en ce qui concerne entre autres l'exactitude, l'utilité, la nouveauté, la validité, l'étendue, l'intégralité ou l'actualité des Données et rejette expressément toute garantie implicite de qualité marchande et d'adéquation à un usage particulier des Données. La CMM n'assure ni ne garantit la compatibilité du site qui contient les Données avec les versions antérieures, actuelles et futures de n'importe quel fureteur.

- 4.2 La CMM ne peut être tenue responsable par le Détenteur de licence en ce qui a trait à toute réclamation, revendication ou action en justice, quelle qu'en soit la cause, concernant toute perte ou tout préjudice ou dommage ou frais, direct ou indirect, qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Détenteur de licence.
- 4.3 Le Détenteur de licence tiendra la CMM et ses représentants, employés ou mandataires, indemnes et à couvert à l'égard de toute réclamation, revendication ou action en justice, quelle qu'en soit la cause, alléguant toute perte, tout frais, toute dépense, tout dommage ou toute blessure (y compris toute blessure mortelle) qui pourrait résulter de la possession ou de l'utilisation des Données par le Détenteur de licence.
- 4.4 Le Détenteur de licence devra accorder des licences d'utilisation à toute personne qui obtient les Données ou des Produits dérivés au moyen d'un accord de licence, et cet accord devra imposer à ces personnes les mêmes modalités que celles qui sont énoncées aux articles 4.1 à 4.5 de cet Accord.
- 4.5 L'obligation du Détenteur de licence d'indemniser la CMM selon cet Accord ne peut affecter ni empêcher la CMM d'exercer tout autre droit selon la loi.

Article 5. DURÉE

- 5.1 Cet Accord entre en vigueur à partir de la date et de l'heure d'acceptation des modalités de l'Accord (Heure de l'Est) et restera en vigueur pour une période d'un (1) an, sous réserve des articles 5.2 et 6.1 à 6.3.
- 5.2 À la fin du premier terme, cet Accord sera automatiquement renouvelé pour des termes successifs d'un (1) an, sous réserve des articles 6.1 à 6.3 qui suit, à la condition que le Détenteur de licence ne manque pas à ses engagements ou obligations selon cet Accord.

Article 6. RÉSILIATION

- 6.1 Malgré les articles 5.1 et 5.2, cet Accord peut être résilié :
- 6.1.1 **automatiquement et sans préavis**, si le Détenteur de licence manque à ses engagements ou obligations selon cet Accord;
- 6.1.2 **par un préavis écrit** de résiliation émis par le Détenteur de licence, en tout temps, et cette résiliation prendra effet trente (30) jours suivant la réception d'un tel préavis par la CMM; ou
- 6.1.3 **par consentement mutuel** des parties.
- 6.2 Lors de la résiliation de cet Accord, pour quelque raison que ce soit, les obligations qui incombent au Détenteur de licence en vertu des articles 4.1 à 4.5 continueront de

s'appliquer et les droits du Détenteur de licence en vertu des articles 2.1 et 2.2 cesseront immédiatement.

- 6.3 Lors de la résiliation de cet Accord, pour quelque raison que ce soit, le Détenteur de licence devra immédiatement effacer ou détruire toutes les Données obtenues en vertu de cet Accord, ou à l'intérieur d'un délai raisonnable lorsque les Données sont nécessaires pour terminer la livraison de Produits dérivés commandés avant la résiliation de cet Accord.

Article 7. GÉNÉRALITÉS

7.1 Lois d'application

Le présent Accord est régi et interprété en vertu des lois en vigueur dans la province de Québec. Les parties acceptent de se soumettre à la juridiction de la Cour supérieure de la Province de Québec.

7.2 Totalité de l'Accord

Le présent Accord constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties relativement à l'objet du présent Accord. Toute modification à cet Accord ne peut être que par écrit, doit porter la signature de chaque partie et exprimer clairement l'intention de modifier cet Accord.

7.3 Solution des litiges

Si un litige survient à propos de cet Accord, les parties tenteront de le résoudre par des négociations de bonne foi.